

**CONVENTION DE DELEGATION  
DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ENTRE LA COMMUNE  
DU PEAGE DE ROUSSILLON  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
EBER**

**ENTRE :**

La Commune du Péage de Roussillon

Représentée par son Maire en exercice Monsieur André MONDANGE autorisée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 05/10/2023 Désigné dans tout ce qui suit par les mots « La Commune »,

**ET :**

La Communauté de communes EBER, représentée par sa présidente en exercice, Mme DEZARNAUD autorisée par les statuts de l'établissement à intervenir en qualité de mandataire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la Commande publique et désigné dans tout ce qui suit par les mots « Communauté de communes »,

**Il a été exposé puis convenu ce qui suit :****ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la Commande publique, la commune du Péage de Roussillon et la Communauté de communes EBER concluent une convention de délégation ponctuelle de Maîtrise d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage, communauté de communes EBER, demande au Mandataire, la commune du Péage de Roussillon, qui l'accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte d'EBER et sous son contrôle, des opérations de voiries sur la Place Paul Morand conformément à l'article L 2422-5 du Code de la Commande Publique et dans les conditions fixées ci-après.

En application des articles L2421-1 à L2421-3 du Code de la commande publique, un programme commun et des enveloppes financières prévisionnelles de l'opération ont été adoptés en amont par le Mandant, EBER, par délibération du 05 octobre 2023

**ARTICLE 2. PROGRAMME DE L'OPERATION ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE*****ARTICLE 2.1. Programme***

Le Programme détaillé de l'opération, ci-après « Opération », est détaillé en annexe 2. Il définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire.

Le Programme de l'Opération comprend les travaux suivants : travaux de voiries place Paul-Morand, travaux d'aménagement de voiries autour de la place impactées par les travaux des réseaux humides et d'aménagement de la place Paul Morand.

***ARTICLE 2.2. Enveloppe financière prévisionnelle***

L'Opération sera réalisée pour un montant de 545 005,14 euros HT. L'enveloppe



financière prévisionnelle de l'Opération et son contenu détaillé en annexe 3 à la présente convention.

Le Mandataire s'engage à réaliser l'Opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, une décision formelle du Maître d'Ouvrage devra être prise avant que le Mandataire ne puisse mettre en œuvre ces modifications. Un avenant à la présente convention devra être conclu. En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du Mandataire, celui-ci subira des pénalités en application de l'article 14 de la présente convention.

Le Mandataire doit informer le Mandant de toute conséquence financière même en cas de modification mineure et de tout éventuel dépassement de délai. La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au Maître d'ouvrage notamment aux stades suivants :

- Approbation des avant-projets
- Signature des marchés après consultation

### **ARTICLE 3. DUREE DU MANDAT ET DÉLAIS D'EXECUTION**

Le présent mandat prendra effet à compter de la notification du contrat de mandat signé au Maître d'ouvrage pour une durée de 16 mois.

Le Mandataire s'engage à conduire l'Opération selon le calendrier prévisionnel joint en annexe 4. Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. Le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues par le Programme défini en annexe.

La remise des dossiers complets relatifs à l'Opération ainsi que du bilan général établi par le Mandataire, devra s'effectuer dans le délai de trois mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. En cas de non-respect de ces délais, le Mandataire subira sur sa rémunération les pénalités décrites à l'article 13 de la présente convention.

### **ARTICLE 4. FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le financement est établi comme suit :

- EBER : 160 613.01 HT soit 192 735.62 TTC (29.47 %)
- Commune du Péage de Roussillon : 384 392.13 HT soit 461 270.55 TTC (70.53 %)

Le financement de l'Opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations.



## **ARTICLE 5. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par son représentant légal, le Maire du Péage de Roussillon, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention. Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire regardant l'Opération, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'ouvrage, EBER, s'engage à financer l'équivalent du coût des travaux de 29,47 % du montant des travaux.

Le Maître d'ouvrage se libérera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Pour les acomptes : soit au titre d'avance sur les prestations à réaliser soit sur présentation d'un constat d'avancement des travaux par le mandataire
- Pour le solde : certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge du maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage EBER donne à la commune du Péage de Roussillon, mandat de le représenter pour accomplir en son nom et pour son compte, tous les actes juridiques nécessaires dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents pouvant être éventuellement précisés ou modifiés.

## **ARTICLE 7. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

Le Mandataire, la commune du Péage de Roussillon, s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les missions suivantes :

*RAPPEL : En application de l'Article L2422-7 du code de la commande publique, la mission du Mandataire porte sur les éléments suivants :*

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre ;
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre ;
4. Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage, signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage, versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au Maître d'Ouvrage ;
5. Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages ;
6. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, réception des travaux ;
8. Gestion financière et comptable de l'opération ;
9. Gestion administrative ;
10. Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ses missions telles que précisées par l'annexe 5 ci-jointe.



- Le Mandataire peut agir en justice pour le compte du Maître d'ouvrage dès lors :
- Qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable du Maître d'ouvrage est nécessaire)
  - Obligatoirement sur demande du Maître d'ouvrage, si ce dernier juge que ses intérêts sont compromis.

## **ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

## **ARTICLE 9. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE**

Le Mandant se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au Mandataire qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition

## **ARTICLE 10. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le Mandataire représentera le Maître d'Ouvrage pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'Opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire, à l'exclusion destitulaires des contrats passés par ce dernier.

### **ARTICLE 10.1 Règles de passation des contrats**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'Opération et des avenants, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles en vigueur relatives à la commande publique applicables au Maître d'Ouvrage.

En application du Code de la commande publique, le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage dans le délai de 5 jours suivant la proposition motivée du Mandataire pour les marchés de prestations intellectuelles. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté le choix proposé par le Mandataire. Pour les marchés de travaux, cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la proposition motivée du Mandataire.

### **ARTICLE 10.2 Procédures de contrôle administratif**

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à ce dernier.



**ARTICLE 10.3 : Approbation des avant-projets et réception de l'ouvrage**

En application du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur les dossiers d'avant-projets. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Maître d'Ouvrage par le Mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier. Le Maître d'Ouvrage devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. Il réunit le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier afin d'organiser une visite des ouvrages. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Maître d'Ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

En outre, le Mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Il transmettra ses propositions au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le Maître d'Ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt (20) jours suivant la réception des propositions du Mandataire. Le défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

**ARTICLE 11. MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE**

Les ouvrages sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage après réception des travaux. La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage. Entrent dans la mission du Mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le Maître d'Ouvrage est tenu de laisser toutes facilités pour permettre au Mandataire d'assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties de parfait achèvement, biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage. Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

**ARTICLE 12 : RESILIATION****ARTICLE 12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le Mandant peut résilier pour tout motif d'intérêt général le contrat de mandat moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Le Mandant devra alors régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle

devra assurer la continuation de tous les contrats passés par réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

### **ARTICLE 12.2. Résiliation pour faute**

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

### **ARTICLE 13 : PENALITES**

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations au titre du présent contrat, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous :

[...]

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10 % du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Par ailleurs, en cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

### **ENTREE EN VIGUEUR –DUREE**

La communauté de communes notifiera la présente convention signée à la commune, en la chargeant de la transmettre au Représentant de l'Etat dans le Département.

La présente convention prendra effet à compter de la date de notification précitée. Elle expirera à l'achèvement de la mission de la commune.



## **MISSION DE LA COMMUNE.**

La commune procédera aux travaux délégués au nom et pour le compte de la communauté de commune.

Ces ouvrages devront répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle approuvée par la communauté de commune, ceux-ci pouvant être éventuellement précisés ou modifiés par la communauté de communes.

La commune fera toute diligence pour faire respecter le programme et l'enveloppe financière de la communauté de commune par ses cocontractants.

En revanche, elle ne saurait prendre sans l'accord de la communauté de commune, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la communauté de communes des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, elle peut et même doit proposer à la communauté de communes, au cours de sa mission, toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions.

La modification et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la communauté de commune notamment aux stades suivants :

- A l'approbation du projet
- A la signature des marchés après consultation.

La commune assurera les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Propositions au Maître d'ouvrage pour approbation, des avant projets et accord sur le projet éventuellement complété ou modifié,
- Préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion desdits contrats,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,
- Réception de l'ouvrage.



## **MODE D'EXECUTION DES MISSIONS – RESPONSABILITE**

D'une façon générale,

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la commune devra avertir ses cocontractants de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la communauté de commune.

La commune prendra toute mesure pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme arrêté par la communauté de commune. Elle représentera la communauté de commune, Maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers. Il est précisé que la mission confiée à la commune constitue une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, sa mission ne constitue pas même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre.

La commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code Civil : elle a une obligation de moyen et non de résultat.

Les pénalités qui pourraient être dues par elle seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice commis et, à défaut d'accord, seront fixées par le Juge.

### **DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES.**

La commune assurera un suivi permanent de la réalisation des travaux dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

- Elle assistera la communauté de communes pour apporter les précisions ou modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière notamment à l'issue des études d'avant projets sommaires,
- Elle constituera au nom et pour le compte de la communauté de communes, si la demande lui en est faite, des dossiers éventuels de demandes de subvention,
- Elle assurera les relations avec les compagnies concessionnaires des réseaux (gaz, électricité, télécommunications...) afin de prévoir, en temps opportun, leurs interventions.
- Elle définira, en accord avec la communauté de communes, les modes de dévolution des marchés.
- Elle assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le Maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et, vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la communauté de communes.
- Elle fera procéder aux vérifications techniques nécessaires.
- Elle fera intervenir en tant que de besoin, un contrôleur technique, un coordonnateur santé- sécurité ou des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires limitées, en accord avec la communauté de communes.

### **ASSURANCES**

La commune inclura les ouvrages, objet de la présente convention dans sa police d'assurance « responsabilité Civile »



La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera directement à la charge de la communauté de communes dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Dès la prise de possession, la communauté de communes fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

## **DEVOLUTION ET SUIVI DES MARCHES**

Les dispositions du Code des marchés applicables à la communauté de commune sont applicables à la commune. D'une manière générale, la commune utilisera les procédures prévues par le Code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres de la commune composée conformément aux règles fixées par le Code des marchés publics, désignera le ou les candidats retenus. Un représentant de la communauté de commune participera avec voix consultative, au titre des personnalités de la Commission.

Toutefois si le prix des candidats retenus, entraîne un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, la commune devra en avvertir la communauté de commune qui devra lui donner son accord exprès pour la signature des marchés. Il en sera de même en cas de mise en concurrence simplifiée ou de marchés négociés.

La commune avisera les candidats non retenus, procédera à l'éventuelle mise au point des marchés et à leur signature. Les marchés devront indiquer que la commune agit au nom et pour le compte de la communauté de commune pour les travaux objet de la présente convention.

La commune transmettra pour le compte de la communauté de commune, les marchés au contrôle de légalité et assurera ensuite la notification de ceux-ci aux cocontractants.

La commune délivrera les ordres de service ayant des conséquences financières. Elle vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le Maître d'œuvre.

La commune devra être représentée lors des différents contrôles ou essais à effectuer. Elle s'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais ...), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et, en informera la communauté de communes.

## **RECEPTION DES OUVRAGES ET PRISE DE POSSESSION.**

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du Maître d'œuvre, en présence des représentants de la communauté de commune, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises. La commune ne pourra notifier aux dites entreprises, la décision relative à la réception de l'ouvrage, sans l'accord exprès de la communauté de commune sur le projet de décision.

Si la réception intervient avec des réserves, la commune invite la communauté de commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La communauté de commune qui est propriétaire de l'ouvrage en prendra possession dès la réception prononcée par la commune. A compter de cette date, elle fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages.

## **DETERMINATION DU COUT DES OUVRAGES.**

Le coût provisoire des ouvrages sera précisé dès que l'avancement des études le permettra. Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses engagées pour sa réalisation dont :



Le coût des travaux de réalisation de l'ouvrage incluant notamment les dépenses dues au Maître d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit,  
Le coût des assurances liées à la réalisation de l'investissement,  
Les charges financières que la commune aura éventuellement supportées pour financer les dépenses,  
Et en général les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à leur réalisation.

### **FINANCEMENT ET PAIEMENT**

Le financement de la totalité des dépenses sera à la charge de la commune. A cet effet, celle-ci s'engage à inscrire à son budget, les crédits nécessaires au règlement des travaux conformément aux estimations qu'elle aura approuvées.

Le paiement par la communauté de commune à la commune interviendra au vu d'un « avis des sommes à payer » établi par celle-ci et imputé sur le compte de l'opération sous mandat en recettes.

Celui-ci sera transmis par le Receveur de la commune, soit le SGC du Roussillonnais, à l'EPCI.

Le premier paiement, à titre d'avance, correspondra à .....% de l'enveloppe financière prévisionnelle. Les autres paiements seront effectués au vu d'un état établi par la commune certifiant le montant des travaux réalisés et l'utilisation des avances antérieures.

### **CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DE L'EPCI.**

Au cas où aucun désordre n'aurait été dénoncé par la communauté de commune pendant la période de garantie, après réception des travaux, la commune notifiera à la communauté de commune l'achèvement de sa mission technique. Au cas où des désordres auraient été dénoncés pendant la période de garantie, la commune notifiera à la communauté de commune le procès-verbal de levée de réserves de ces désordres et l'achèvement de sa mission technique. Dans ces deux cas et dans le mois qui suit, la communauté de commune notifiera son acceptation, qui sera réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Sur le plan financier, la commune notifiera à la communauté de commune, dès leurs apurements, la reddition des comptes de l'opération, qui comportera la récapitulation des avances reçues et des opérations effectuées tant en recettes qu'en dépenses. L'acceptation par la communauté de commune, sous la forme d'une délibération de son conseil communautaire de la reddition desdits comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission de la commune sur le plan financier et quitus. Cette acceptation sera notifiée à la commune dans les trois mois de la reddition des comptes, à défaut, elle sera réputée acquise dans ce délai.

### **CONTROLE DE L'EPCI ET TENUE DES COMPTES**

La communauté de commune sera étroitement tenue informée du déroulement de la mission de la commune.

Ses représentants pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment. Toutefois ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la commune et non directement aux entreprises.



La commune devra tenir les comptes de l'opération d'une façon distincte de sa propre comptabilité au compte des opérations sous mandat 458, compte qui pourra être consulté par la communauté de commune.

Elle adressera avant le 31 décembre de chaque année à la communauté de commune :

- Un budget prévisionnel pour l'année suivante éventuellement,
- Une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour son compte au cours de l'exercice, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte (subventions, emprunts...). accompagnée d'une copie des pièces justificatives de dépenses et de recettes, attestées "payées" par le Receveur de la commune en ce qui concerne les dépenses.
- Un état des dépenses ouvrant droit au FCTVA pour la communauté de commune.

A l'achèvement de l'opération, un état récapitulatif de l'ensemble des recettes et des dépenses sera établi.

## RESILIATION

La communauté de commune peut résilier sans préavis le présent contrat notamment au stade de l'approbation de l'avant-projet et du projet et, après consultation des entreprises.

Il peut aussi le résilier pendant la phase de réalisation des travaux mais moyennant le respect d'un délai de trois mois, sauf si elle est justifiée par le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Dans tous les cas, la communauté de commune devra régler à la commune la totalité des dépenses et frais financiers engagés pour le compte de la communauté de commune.

Il assurera alors la continuation de tous les contrats passés par la commune pour la réalisation de sa mission et fera alors son affaire des éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée desdits contrats.

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la convention pourra être résiliée.

A défaut d'accord, les pénalités dues par la partie fautive, en fonction du préjudice subi et de l'importance des fautes commises, seront fixées par le Juge. En tout état de cause, l'a commune a droit au remboursement de ses débours justifiés.

La commune communiquera la présente convention au représentant de l'Etat dans le Département, dans les quinze jours de la date à laquelle il en aura reçu notification.

Tout litige relatif à la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à Le age de Roussillon Le 12/10/23

Pour la Commune de Le age de Roussillon

Le Maire,



Pour la Communauté de communes EBER  
La Présidente,